CONCOURS INTERNE DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SESSION 2026

Note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier portant sur les questions sociales
et permettant de mettre en évidence une problématique
et éventuellement proposer des solutions possibles

EPREUVE n°6

Durée : 4 h
Coefficient 2.

SUJET :

Le territoire de la Communauté d'Agglomération COMMAGGLO est exposé à de nombreux risques majeurs. Récemment, le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) a été adopté. Le Président de COMMAGGLO vient d'annoncer que dans quelques mois, une stratégie de résilience pourrait même voir le jour.

Dans le prolongement de ce PICS, le Président souhaite que soit constituée une réserve citoyenne intercommunale. Celle-ci aura vocation être mobilisée à l'occasion d'évènements climatiques tels que les inondations, canicules, épisodes de grands froids... A la demande des maires des communes de l'agglomération, cette réserve devra également intervenir pour conforter les centres communaux d'action sociale dans leurs missions, en s'appuyant notamment sur la participation et les savoirs expérientiels des personnes en situation de vulnérabilité.

Dans cette perspective, le Président de COMMAGGLO prévoit une réunion de travail avec les maires des différentes communes et l'ensemble des acteurs de la sécurité civile du territoire. Vous représenterez le SDIS à cette réunion avec votre directeur. Ce dernier vous demande à cette fin d'élaborer une note de synthèse assortie de propositions sur les enjeux sociaux des réserves citoyennes intercommunales.

SOMMAIRE DOCUMENTAIRE

Document n° 1	Capitaine François Collemant, Les réserves citoyennes départementales, revue PCM- Pour Construire un Monde Durable, 2025	**Page 3**
Document n° 2	Reserve citoyenne métropolitaine, site de Bordeaux Métropole, consultation octobre 2025	**Page 5**
Document n° 3	Charte d'engagement pour la résilience de Paris, site de la ville de Paris, décembre 2024	**Page 7**
Document n° 4	Marcel Jaeger, Les savoirs académiques, professionnels et expérientiels, in Principes et pratiques d'action sociale, Dunod, 2023	**Page 8**
Document n° 5	Les enjeux sociaux du changement climatique, Rapport de l'IGAS, site de l'IGAS, extrait, 2024	**Page 16**
Document n° 6	Le croisement des savoirs et des pratiques, ATD Quart Monde, site internet consulté en octobre 2025	**Page 18**
Document n° 7	Plan communal et intercommunal de sauvegarde, préfecture de la Drôme, site internet consulté en octobre 2025	**Page 23**
Document n° 8	Olivier Borraz**,** Hripsimé Torossian et Ghislaine Verrhiest-Leblanc, Mobilisation citoyenne face aux risques majeurs, revue PCM- Pour Construire un Monde Durable, 2025	**Page 25**
Document n° 9	Commune de Régny : Arrêtés, DICRIM, Participation citoyenne, site de la commune, consulté en octobre 2025	**Page 27**
Document n° 10	Documents de la réserve citoyenne d'Angers publié en 2021, site de la préfecture du Maine-et-Loire, consulté en octobre 2025	**Page 29**
Document n° 11	Code de la Sécurité Intérieure, extraits, Légifrance	**Page 31**

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Document 1

Revue PCM – Pour Construire un Monde durable, 2025/2 N° 921, 2025. p.36-37.

Une Initiative en Seine-Maritime

Les réserves départementales citoyennes

Par Capitaine François Collemant

Pages 36 à 37

La réserve départementale en Seine-Maritime incarne une initiative destinée à préparer ses habitants à la prévention des risques et à renforcer leur engagement citoyen. Elle mobilise près de 170 volontaires, qui seront réunis au sein de la première Maison départementale de la sécurité civile, symbole d'un engagement collectif et territorial.

La création en 2022 de la réserve départementale de sécurité civile en Seine-Maritime est le fruit d'une volonté forte de renforcer l'engagement citoyen et la résilience de notre territoire face aux risques. Elle fédère près de 170 volontaires, issus notamment des 40 réserves communales existantes et des 12 en projet, de l'ensemble des associations agréées de sécurité civile de notre département (une première en France), d'anciens sapeurs-pompiers et des citoyens, qui souhaitent s'investir dans une mission de protection civile. Elle incarne une aventure humaine exceptionnelle et unique.

La loi du 25 novembre 2021, dite loi Matras, vise à valoriser l'engagement citoyen à travers, notamment, la mise en place de réserves citoyennes départementales. Pour faire face aux défis de demain (changement climatique, engagement citoyen, culture du risque, gestion des crises…), le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritme (SDIS 76) a souhaité développer une démarche globale à destination de la population de ce département, et a donc invité, en mars 2022, l'ensemble des acteurs de la sécurité civile à préfigurer une fédération d'intention. Le 19 octobre 2022 s'est tenue la cérémonie de signature d'un pacte d'engagement mutuel, en préfecture de Rouen, sous la haute autorité du préfet de région et de département Pierre-André Durand, en présence du président du SDIS André Gautier et du colonel hors classe Stéphane Gouezec, directeur départemental du SDIS 76.
À ce jour, dix réserves départementales ont été développées en France et celle de Seine-Maritime est la plus importante en nombre et en missions. L'ensemble des réservistes sont reconnus comme des collaborateurs bénévoles et occasionnels du service public. Actuellement financée par le SDIS, la réserve de Seine-Maritime cherche des mécénats auprès des grands groupes industriels du département.

Cinq sections de réservistes

Placées sous l'égide d'un état-major, les forces de cette réserve sont réparties en cinq sections :

La première section : Information préventive aux comportements qui sauvent (IPCS). Elle intervient dans le cadre d'une convention signée avec le ministère de l'Éducation nationale, la direction de l'Enseignement catholique de la Seine-Maritime et la direction départementale des Maisons familiales et rurales. Il s'agit, d'ici trois ans, de sensibiliser l'ensemble des collégiens, les enseignants et le personnel de ces établissements, aux comportements qui sauvent. Les interventions sont basées sur un programme de prévention des risques, qui vise à apprendre les comportements

préventifs en amont d'un sinistre, et sur un plan particulier de mise en sureté. L'objectif est de renforcer la sécurité collective dans les établissements scolaires, en les préparant à réagir efficacement en cas d'urgence (risques naturels, technologiques et d'intrusion). À ce jour, 5 117 personnes, dont 4 272 assistants de sécurité (ASSEC – collégiens) et 845 référents sécurité (personnel adulte), ont été formées.

La deuxième section : Prévention sécurité habitat. Cette section intervient auprès des élus locaux pour leur apporter des outils leur permettant d'appréhender et de gérer une crise. C'est l'occasion de les inviter à réaliser ou à mettre à jour leur plan communal de sauvegarde. Ils sont en outre formés et préparés à faire face aux risques inhérents à leur territoire, afin de pouvoir appréhender, renforcer leur rôle de directeur des opérations de secours (DOS) et de structurer leur poste de commandement communal. À terme, la réserve départementale réalisera également du porte-à-porte pour sensibiliser chaque foyer sur les risques de la vie courante et les risques majeurs. L'ambition est d'intervenir tous les 5 ans dans chaque habitation, et ainsi toucher 80 000 foyers chaque année. À ce jour, nous avons sensibilisé 118 élus à la gestion de crise et l'objectif est d'en former 180 par an.

La troisième section est destinée au soutien à la population. Cette section peut intervenir à la demande d'un DO (préfet) ou d'un DOS (maire), pour appuyer ses services de sécurité civile, en cas d'évènements excédant ses moyens habituels, ou dans des situations particulières prévues par son plan communal de sauvegarde (PCS) et son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Des missions de soutien et d'assistance à la population lui sont alors allouées.

La quatrième section a pour mission de soutenir logistiquement le SDIS en complément des sapeurs-pompiers. Elle participe bénévolement à des activités d'appui logistique et de convoyage. Sa mission est complémentaire à celles, opérationnelles, du SDIS 76 et elle vient renforcer l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime (UDSP 76), en cas de besoin. Elle a participé dernièrement au convoyage du personnel lors des colonnes feux de forêt en Gironde, des relèves sur les aéroports parisiens pour la Nouvelle-Calédonie, Mayotte… Elle intervient également régulièrement lors d'évènements médiatiques ou sportifs, comme l'Armada de Rouen ou le Raid 18…. Elle a déjà à son actif une quarantaine de missions réalisées.

La cinquième section permet aux réservistes d'intervenir en cas d'évènements exceptionnels (exemple : campagne de vaccination Covid). Elle a vocation à structurer la participation des effectifs du SDIS, par exemple, à une campagne vaccinale, à aider à la logistique et à renforcer la pharmacie à usage interne. L'objectif est d'améliorer la préparation collective à une nouvelle crise, notamment sanitaire, afin d'être plus résilient. Cela passe, par exemple, par le recensement du personnel des services de santé et de secours médical (SSSM).

Valoriser l'engagement citoyen

La finalité du projet est de réunir tous les acteurs de la sécurité civile de notre département, au sein de la première maison départementale de la sécurité civile de France, afin d'améliorer la prévention des risques et de renforcer la sécurité du territoire. L'enjeu principal de la création de cette maison départementale sera de symboliser l'ancrage territorial et l'engagement citoyen. Elle se veut la représentation de tous les Seinomarins, qui souhaitent contribuer à la sécurité de leur département. Véritable clé de voute de la sécurité civile de la Seine-Maritime, cette maison départementale portera en son sein des valeurs fortes qui nous animent en particulier : Représenter – Animer – Transmettre.

Document 2

https://www.bordeaux-metropole.fr/a-votre-service/participer-a-vie-metropole/reserve-citoyenne-metropolitaine

La Réserve citoyenne métropolitaine

Gestion des risques
Publié le 24/10/2023 - Mise à jour le 30/09/2025

Face à la multiplication des événements extrêmes (tempêtes, inondations, méga-feux, canicules…), Bordeaux Métropole a créé sa Réserve citoyenne métropolitaine en 2023, composée d'habitants volontaires. Les bénévoles sélectionnés sont formés aux risques majeurs avant de participer à des missions de sensibilisation et d'appui aux sinistrés lors d'épisodes de crise.

Solidarité et esprit d'équipe
Crée en juin 2023, la Réserve citoyenne métropolitaine de Bordeaux Métropole se compose d'une centaine de bénévoles animés par leur préoccupation pour autrui, leur désir de s'impliquer au niveau local et leur volonté d'être utiles en temps de crise.
Ce sont :
des habitants des 28 communes de la métropole,
des femmes et hommes à part égale,
de 18 ans et plus.
Leur engagement : sensibiliser la population aux risques majeurs et renforcer le soutien et l'assistance aux populations en cas de crise ou de situation à risque dans la métropole.
Engagez-vous dans la Réserve citoyenne métropolitaine
Vous avez l'esprit d'équipe et de solidarité ? Rejoignez nous et participez à des missions d'appui aux victimes lors d'épisodes de crise. Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 31 octobre.

Je candidate
La réserve citoyenne vue par ses volontaires
Un groupe de bénévoles formés aux risques majeurs
Issu de tout le territoire de Bordeaux Métropole, ce groupe de volontaires remplit les missions suivantes :

Avant les situations à risque :
Participation à la sensibilisation du grand public aux risques majeurs (canicules, inondations, incendies, pandémie…)
Participation aux exercices de sécurité civile

Pendant une situation à risque (liste non exhaustive) :
Alerte à la population
Suivi des personnes fragiles
Appui logistique lors d'opérations de secours
Surveillance du territoire lors de périodes de vigilance
Mise en place de centres d'accueil et de regroupement
Surveillance des secteurs évacués
etc.

Après une situation à risque :
Opérations de nettoyage

Gestion des dons matériels
Pour assurer ces missions, les bénévoles bénéficient d'une formation spécifique et agissent sous la coordination de Bordeaux Métropole en lien avec les communes.

Vidéo - Les exercices de crises
Contact associé
Email : reserve.citoyenne@bordeaux-metropole.fr

Pour aller plus loin
Risques majeurs : comment se protéger
Les principaux risques sur la métropole
La métropole bordelaise est soumise à différents types de risques :
Risques industriels
Risques naturels :
inondation, avec 17 communes comprises dans le périmètre du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI), feux de forêt, risques météorologiques (tempêtes, canicules, etc.).

VILLE DE PARIS



CHARTE D'ENGAGEMENT POUR LA RESILIENCE DE PARIS



Dans la continuité du travail collectif mené pour élaborer la nouvelle stratégie de résilience de Paris,

Pour agir dans une logique de prospective, d'anticipation et de protection des populations,
Pour donner à tous un plus grand pouvoir d'agir face aux défis climatiques, environnementaux, sanitaires et sociaux,
Pour favoriser les solidarités de proximité comme levier essentiel de résilience,
Pour apporter des réponses transversales, coordonnées et efficaces aux situations d'urgence,
Pour que les Parisiens et Parisiennes sortent renforcé(e)s des potentielles crises à venir,

Parce que la stratégie de résilience est l'un des piliers de la transformation de Paris et qu'elle aura d'autant plus d'impact qu'elle sera portée collectivement,

Nous nous engageons aux côtés de la Ville de Paris pour renforcer la résilience du territoire parisien en prenant une part active à la mise en œuvre d'actions concrètes.

Engagements de la Ville

Mettre en œuvre la nouvelle stratégie de résilience en témoignant d'une attention particulière pour les publics les plus vulnérables.

Travailler avec l'ensemble des acteurs privés, associatifs et institutionnels pour apporter des réponses à toutes les échelles du territoire.

Valoriser les acteurs parisiens qui s'engagent dans des démarches de résilience via des actions de communication.

Engagements mutuels

Favoriser la diffusion d'une culture commune de la résilience au sein de la population parisienne et du tissu institutionnel, associatif et économique local.

Partager les connaissances et retours d'expérience menés sur le sujet.

Participer à la journée nationale de la résilience le 13 octobre.

Engagement des partenaires

Participer à la mise en place de la stratégie de résilience de Paris en prenant part à des actions communes avec la Ville de Paris.

Porter une démarche de résilience au sein de notre organisation, fondée sur un diagnostic et des actions concrètes.

Partager les avancées réalisées lors de points d'étape collectifs organisés par la Ville de Paris.

Pénélope Komitès,
Adjointe à la Maire de Paris

Document 4



Chapitre d'ouvrage

Chapitre 13. Les savoirs académiques, professionnels et expérientiels

Par Marcel Jaeger

Pages 139 à 147

Philosophie de la santé | Économie du travail | Handicap

Un nouvel agencement des savoirs

La lente reconnaissance de compétences et de savoirs experts chez les personnes accompagnées

Les savoirs expérientiels au-delà des récits de vie

Depuis longtemps, l'idée que les savoirs sont pluriels et qu'ils prennent des voies parfois inattendues est présente dans la littérature et chez les historiens. Un exemple parmi d'autres : un récit du géographe Élisée Reclus, qui cherche son chemin dans la montagne. Il rencontre une « idiote », « à la forme hideusement dégénérée », « une pauvre crétine ». Il la considère et « comprend que le monstre aux yeux hébétés et au râle empesté veut lui indiquer un meilleur chemin pour traverser la montagne, lui évitant des rochers à pic barrant le passage qui auraient mis sa randonnée en danger. Alors que la crétine s'éloigne en poussant deux ou trois grognements de satisfaction », il s'interroge : « N'a-t-il pas, lui le civilisé et l'éduqué, l'érudit et le savant, le fier, trop fier peut-être » sous-estimé ce qu'une personne parmi les plus démunies pouvait lui apprendre **[1]** ?

Ce type d'expérience n'a rien d'exceptionnel. Ce qui va l'être plus, c'est sa reconnaissance, y compris dans un texte officiel.

Un nouvel agencement des savoirs

Le décret du 6 mai 2017, qui a introduit la définition du travail social au sein du Code de l'action sociale et des familles, indique que le rappel des valeurs fondatrices du travail social ne suffit plus. Il s'agit toujours de permettre « l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté », dans un but d'émancipation des personnes, mais, précise-t-il, à condition, d'une part d'affirmer la possibilité de développer les capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement, d'autre part, de faire passer d'une conception institutionnelle, pour ne pas dire administrative, de la participation à une entrée par les savoirs. Enfin, les « savoirs pratiques et théoriques » ne seraient pas l'apanage des seuls professionnels du travail social ou de la recherche, mais pourraient être reconnus tout autant aux personnes accompagnées.

Ce texte réglementaire très novateur invite à reconnaître trois types de savoirs qui doivent se croiser : des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, dits « savoirs académiques », des savoirs pratiques et théoriques des professionnels du travail social et des « savoirs issus de l'expérience des personnes bénéficiant d'un accompagnement social, celles-ci étant associées à la construction des réponses à leurs besoins ».

Avec ce décret de 2017, l'inscription dans le Code de l'action sociale et des familles de cette conception d'un travail social adossé sur trois types de savoirs marque une rupture historique. Déjà, sa publication la veille du second tour de l'élection présidentielle, qui faisait craindre un basculement à droite, voire à l'extrême droite, a montré l'importance accordée à ce décret. Il avait pour fonction, dans un contexte d'incertitude politique,

de sécuriser et de valoriser les travailleurs sociaux que pour donner une assise réglementaire à la reconnaissance des savoirs : des leurs et des personnes accompagnées, aidées, accueillies… Non seulement le terme « usager » contesté par le Conseil du supérieur du travail social n'était pas repris, mais la priorité était donnée à la complémentarité des savoirs.

Le ministère français en charge des affaires sociales ne s'est pas contenté d'entériner et de traduire la définition internationale du travail social qui avait été adoptée à Melbourne par l'International Association of Schools of Social Work (IASSW), le 10 juillet 2014. Cette définition internationale ne se prononçait pas du tout sur les compétences des personnes, ni sur la reconnaissance de savoirs spécifiques : le « pouvoir d'agir et la libération des personnes » étaient favorisés avec un étayage par « les théories du travail social, des sciences sociales, des sciences humaines et des connaissances autochtones » permettant aux travailleurs sociaux d'encourager les personnes ; mais il n'y avait aucune réciprocité entre les professionnels par définition « éclairés » et les personnes censées bénéficier de leur action.

Le même ministère a également modifié la définition votée en plénière du Haut Conseil du travail social le 23 février 2017, mais sans toucher à la typologie des savoirs énoncée. Le nouveau texte introduit la notion d'accompagnement social, supprime la notion de coconstruction pour lui préférer une autre formulation et parler des personnes accompagnées « associées à la construction des réponses à leurs besoins ». Cependant, il n'a rien changé sur le fond.

Le texte bénéficie très clairement des apports du mouvement ATD-Quart Monde, engagé depuis plusieurs années dans une démarche de « croisement des savoirs ». Nous y retrouvons l'idée que les personnes en situation de pauvreté, même les plus démunies, détiennent potentiellement les moyens d'analyser leur propre situation et peuvent accéder à un degré de généralité répondant aux attentes de l'ensemble des acteurs concernés.

Il en est de même pour les aidants, ainsi que le suggérait l'ancienne Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

« Lorsque les proches des personnes participent concrètement à l'accompagnement (total ou partiel) pour les activités de la vie quotidienne, ils acquièrent une connaissance privilégiée de la personne, de ses habitudes et de ses réactions. Le point de vue des aidants offre une perception de la personne qui leur est propre sur l'histoire de la personne, son parcours, son vécu de l'accompagnement, et sur l'évolution prévisible des pathologies ou des déficiences. Ils apportent un éclairage précieux aux professionnels chargés de les accompagner dans leurs parcours. Cette connaissance, légitime, est complémentaire de celle de la personne aidée et des professionnels, dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de la réévaluation du projet personnalisé ; leur avis est un des éléments permettant d'éclairer les décisions ; leur savoir et savoir-faire représentent une possibilité d'aide et de soutien dans l'accompagnement des personnes **[2]**. »

Il existe donc désormais une référence juridique qui permet non seulement de donner une assise forte aux réponses à des « besoins », mais aussi de mieux impliquer les personnes elles-mêmes dans les actions menées en faveur de leurs demandes, attentes et préoccupations.

À cette occasion, un préalable a été posé : l'acceptation de savoirs issus de l'expérience qui débordent les connaissances livresques, académiques. Or la notion de savoirs ouvre la voie à l'affirmation d'une capacité d'expertise.

Déjà, dans le domaine de la santé, l'instruction ministérielle du 20 mars 2012 relative au plan « Psychiatrie et santé mentale 2011-2015 », comportait un axe 4 intitulé « Prévenir et réduire les ruptures entre les savoirs ». Ce texte avait été l'occasion d'insister sur la nécessité de « consolider les compétences des acteurs de la psychiatrie et de la santé mentale **[3]** », de décloisonner les domaines de connaissances, d'aider à mieux comprendre les phénomènes de stigmatisation.

On a vu passer ainsi les expressions « patient expert », « usager expert », « expert d'expérience », « expert d'usage », qui peut intervenir aussi bien auprès de ses pairs qu'auprès des professionnels, jusqu'à une notion qui transforme l'idée d'expertise elle-même : « expertise usagère ». Abus de langage ? Émergence de nouveaux acteurs et de nouvelles formes de contribution au développement du pouvoir d'agir ?

Cela pose la question de la légitimité et de la crédibilité de la notion d'expertise en lien avec des savoirs expérientiels, car il existe parfois des dérives et des travers. Par exemple la restitution d'expériences personnelles dans les médias et via les réseaux sociaux renforce la connaissance de problèmes vécus dans le quotidien, favorise une plus grande proximité dans l'échange des savoirs et donne le sentiment d'un fonctionnement plus démocratique de la société. Pour autant, cette valorisation de l'expérience peut avoir des effets négatifs, avec la production et la diffusion de *fake news*, ou encore le renforcement de discours dogmatiques ou démagogiques.

La notion d'expérience induit aussi des formes de justification de résistances à la prise de risque et au changement : « avoir de l'expérience » peut placer dans un rapport au temps figé. Avec l'âge, le cumul des expériences incite à la répétition de pratiques jugées rassurantes par leur efficacité passée : la « dépendance au sentier » et la restriction des horizons.

Malgré cela, l'expérience est d'abord une ressource, qui permet de tenir compte de réalités sociales sans s'enfermer dans un cadre théorique ou idéologique. Elle permet aussi d'avoir des approches plus larges et plus complètes, impliquant le regard de toutes les personnes, sans présupposer leurs compétences au sens où, comme le dit Charles Gardou, « il n'y a pas de vie minuscule ».

Enfin, une des fonctions de ces savoirs expérientiels est de contribuer à la transformation sociale, car l'expérience est aussi une forme d'expérimentation qui assure l'élargissement des possibles, l'inventivité et la recherche « expérimentale ». Si l'on peut douter de la pertinence d'un principe d'équivalence entre tous les savoirs, les savoirs expérientiels sont d'un apport essentiel en ce qu'ils se fondent sur l'implication, l'engagement, le partage.

La lente reconnaissance de compétences et de savoirs experts chez les personnes accompagnées

La façon de penser la formation a beaucoup changé avec l'institution de la validation des acquis de l'expérience (VAE), à la fois pour les diplômes professionnels, pour les diplômes universitaires, y compris le doctorat (la thèse de Marc Rouzeau est un exemple de doctorat obtenu par la VAE **[4]**) et pour les formations auxquelles accèdent des personnes accompagnées, notamment les travailleurs handicapés en ESAT.

Pour la mise en place de formations auxquelles participent des personnes en difficulté, la VAE a constitué une étape préalable, à double détente : pour les professionnels et pour les personnes accompagnées. Elle est un des aspects du processus conduisant à l'idée même d'une implication des secondes dans la formation des premières. Pour les professionnels, elle favorise l'acceptation des apports non académiques ; pour les

personnes accompagnées, elle transforme l'image de soi et valorise des compétences jusque-là ni perçues, ni reconnues.

Ce double mouvement est une conséquence logique de l'émergence de la notion de « compétence sociale [5] ». Il s'est traduit, au moment de l'élaboration de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale instituant la VAE, par des initiatives du type « Différent et compétent », née en 2001 en Bretagne pour faire reconnaître les compétences des travailleurs handicapés dans les établissements de travail adapté. À l'époque, deux directeurs d'établissements en Ille-et-Vilaine, Gérard Brière et Christian Guitton, ont proposé des actions de formation à des travailleurs handicapés. Leur action a eu un fort écho parmi les personnels du travail adapté et a été peu après reconnue par le Fonds social européen dans le cadre du programme Equal [6].

Une autre étape a été franchie avec le partage des espaces de formation et la mise en commun de connaissances : le premier rapport de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap (ONFRIH) en 2008 évoquait ainsi déjà les formations suivies en même temps par les usagers et par les professionnels (les premiers ayant, comme les seconds, droit à la formation continue quand ils travaillent), voire dans certains cas, les formations assurées par des usagers pour des professionnels ou futurs professionnels. Plusieurs initiatives de ce type se sont développées dans des centres de formation de travailleurs sociaux où l'on voit, par exemple, des adultes handicapés travaillant en ESAT venir former des élèves éducateurs à des techniques ou à des médiations éducatives.

De leur côté, les CREAI ont insisté, dans le cadre de la préparation des schémas régionaux des formations sociales, sur l'articulation entre formations théoriques et formations pratiques, en croisant les expertises des universitaires, des professionnels de l'accompagnement et des « usagers ». Par exemple, le CREAI de Rhône-Alpes a mis en place une formation sur le handicap psychique en collaboration, notamment, avec l'Unafam. Autre exemple, un projet nommé « EuForpoly » a eu pour objectif, au niveau européen, de créer des référentiels permettant de faciliter les actions de formation conjointes parents/professionnels confrontés au polyhandicap. On ne parle pas encore, à cette époque, de « savoirs expérientiels », ces derniers étant confondus avec des savoirs pratiques, mais cette première étape indique déjà un changement de regard vis-à-vis des personnes accompagnées : émerge progressivement une nouvelle figure de « l'usager » qui se transforme en « personne ressource ».

Le rapport triennal de l'ONFRIH reprend ces éléments en 2011 et appuie encore plus fortement sur la place des personnes en situation de handicap dans les dispositifs de formation. Il exprime le regret que cette démarche soit aussi peu développée en France :

« L'intégration dans les dispositifs de formation de l'expertise de la personne handicapée est souvent limitée à l'écoute de son histoire de vie visant essentiellement une sensibilisation des publics. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de développer la place des personnes en situation de handicap dans l'intégralité du continuum décrit. Plusieurs associations, telles que l'AFM [7], I=MC2 [8] soulignent son caractère indispensable. Afin que cette expertise occupe sa juste place dans les dispositifs, le groupe souligne la nécessité de formations spécifiques proposées aux personnes handicapées visant à leur permettre de mieux articuler leur expertise avec les connaissances des professionnels [9]. »

Les savoirs expérientiels au-delà des récits de vie

L'apparition du néologisme « expérientiel » dans les années 1980 pour qualifier des savoirs a d'abord provoqué de la perplexité lorsqu'il a été appliqué aux personnes en difficulté. Certains auteurs l'ont orthographié « expérienciel **[10]** », d'autres l'écrivent avec des guillemets.

Plus complexe a été la définition. Lorsque Victor Turner, inspiré par Wilhelm Dilthey, a proposé une « anthropologie de l'expérience **[11]** », il a distingué deux sens bien différents : d'abord une simple expérience individuelle, dans un rapport banal, immédiat au monde ordinaire ; ensuite une expérience plus construite et plus significative. Le passage du premier type d'expérience au second correspond au passage d'une expérience vécue individuellement à une connaissance expérientielle susceptible de monter en généralité **[12]**.

Ce passage est très bien illustré par le livre de Carole Le Floch, qui a connu un parcours de vie chaotique et violent. Elle s'en est sortie et elle est devenue une cheville ouvrière du Conseil national des personnes accompagnées et aidées ou l'ayant été (CNPA). Elle est aussi membre comme personne qualifiée du Haut Conseil du travail social et elle est devenue conseillère technique à l'IRTS Parmentier. C'est dire si son parcours est riche : il illustre parfaitement ce qu'il peut en être du développement du pouvoir d'agir.

Son livre n'est pas une autobiographie, même s'il évoque des situations concrètes. C'est d'abord un important travail de réflexion sur ce que l'expérience produit comme enseignements à la fois sur les galères individuelles et sur les évolutions des modes d'accompagnement des publics exposés à la vulnérabilité.

Cet ouvrage de Carole Le Floch modifie en profondeur les représentations que les professionnels de l'action sociale se font encore parfois des personnes accompagnées au titre de leurs difficultés sociales et économiques. Carole Le Floch refuse la position passive de ceux que l'on a appelés et que l'on continue trop souvent d'appeler, d'une manière condescendante, des « usagers ». Elle a eu le souci d'apporter sa contribution à des changements de regards et de positionnements. Nous découvrons avec elle une nouvelle génération d'acteurs non professionnels du travail social, porteurs d'une véritable expertise sur la vie dans les institutions, dans les dispositifs d'action sociale, mais aussi dans la rue : une expertise du quotidien, voire de la vie tout court.

Carole Le Floch explique avec une grande clarté l'éventail des possibilités que son expérience et celle de bien d'autres laissent entrevoir. Elle ne cesse de nous inviter à l'optimisme. Son parcours lui donne une grande crédibilité et elle fait toujours des interventions très remarquées dans les formations destinées aux travailleurs sociaux.

Militante de la langue facile à lire et à comprendre (FALC), Carole Le Floch l'a exportée du champ du handicap intellectuel d'où était partie cette initiative. Elle a assuré la traduction du *Kit de la participation citoyenne aux politiques de solidarités* conçu en 2019 par le Haut Conseil du travail social. Cette nouvelle forme très concrète d'engagement témoigne de son double souci de comprendre et de se faire comprendre et elle invite chacune et chacun à faire de même. En ce sens, Carole Le Floch est une authentique pédagogue **[13]**.

Mais il est possible d'aller plus loin encore : les récits de vie peuvent être une étape dans la production de connaissances nouvelles, mais ils peuvent avoir une influence considérable sur l'élaboration des politiques publiques.

La démonstration en a été faite par deux chercheurs américains, David Engel et Frank Munger. Ils ont consacré un travail approfondi sur la place du droit dans les préoccupations des personnes en situation de

handicap, et plus largement dans les rapports qu'une société entretient avec les objectifs d'inclusion que lui assigne la loi.

Le premier intérêt de leur ouvrage est qu'il traite des tensions entre deux perceptions du droit. Une première perspective se caractérise par la prééminence des droits individuels que la loi est censée renforcer ; en ce sens l'exercice de la citoyenneté est alimenté par la loi et par la conquête de nouveaux droits. Une seconde approche se dégage : la loi est perçue avec une certaine indifférence, voire une appréhension, pour ne pas dire une limitation des possibilités réelles d'inclusion sociale ; la priorité serait alors donnée aux attitudes, aux conduites individuelles.

Ces deux conceptions se combinent parfois et créent une situation paradoxale : une majorité de Nord-Américains manifestent une prédilection forte pour les droits civiques, mais ne se soucient pas vraiment de leur mise en pratique. Nous retrouvons ici la thématique du non-recours aux droits pour lequel l'interprétation diffère un peu de celle de Philippe Warin : selon David Engel et Frank Munger, les droits représentent une ressource parmi d'autres et même lorsque les personnes sont bien informées, leurs aspirations et expériences personnelles comptent plus que la recherche de l'obtention de droits prévus par la loi.

Mais surtout, derrière ce clivage que nous retrouvons aussi bien aux États-Unis qu'en France, ce livre interroge les effets produits par le droit sur les individus, en situation ou non de handicap, dans leur perception des droits dont les personnes vulnérables doivent pouvoir bénéficier. Puisque les écarts sont manifestes entre les lois et les pratiques sociales, comment rendre compte de la « conscience du droit » ?

Autrement dit, l'ouvrage pose le problème de l'appropriation du droit, au-delà de l'affirmation des grands principes parmi lesquels se place aujourd'hui l'affirmation du « droit à l'inclusion ». La question n'est plus celle de l'application du droit par l'imposition de normes, mais ce que le droit est, comment il prend sens, comment il peut aider à s'opposer aux discriminations.

Il faut donc mettre en avant l'implication des individus dans la construction de la légalité : le droit a un pouvoir contraignant, mais il ne peut être opérant que si les individus disposent d'une marge d'interprétation, développent des « stratégies inventives ». La « conscience du droit » n'est pas une caisse de résonance, ni d'enregistrement ; elle fait partie d'un processus fondé sur l'interaction et sur la réciprocité entre la connaissance des règles juridiques et les usages des individus, leurs choix dans la gestion des situations auxquelles ils sont confrontés : « le droit est l'un des éléments constitutifs des catégories et des routines de la vie quotidienne, et, à l'inverse, ces mêmes catégories et routines — tout comme les individus qui en font l'expérience — donnent des formes et du sens au droit ».

L'objectif des auteurs a été de partir de la loi adoptée en 1990 sur la place du handicap, de voir comment, dès le début, elle a été comprise, acceptée, portée par des personnes concernées par le handicap. Plus largement, ils analysent, dans ce contexte d'évolution des textes juridiques, le rôle du droit dans la vie quotidienne et dans la conscience des hommes et des femmes ordinaires.

Ils ont choisi pour cela deux groupes de personnes : les unes en fauteuil roulant, donc avec une visibilité du handicap, et un autre groupe composé de personnes atteintes de troubles d'apprentissage à un degré variable, dans le champ du handicap psychique. À partir de cent quatre-vingts entretiens préliminaires, les auteurs ont analysé plus particulièrement sept récits de vie. Les « matériaux narratifs » de ces récits de vie ont été ensuite repris et travaillés avec des allers-retours qui témoignent d'une contribution active des personnes en situation de handicap à la recherche sociologique.

Cela vaut sans doute pour toutes les recherches, tout particulièrement lorsque se manifeste la nature dialogique du travail ethnographique ; mais ici les auteurs vont un peu plus loin que le constat d'éclairages complémentaires apportés par les personnes interviewées. Le rôle de ces dernières est jugé essentiel et non plus annexe. Les apports, expliquent encore ces deux auteurs, se distinguent par leur qualité, « la subtilité de leurs informations » et pas seulement par leur légitimité : ces personnes « nous ont critiqués et corrigés et nous ont apporté des éléments théoriques et des perspectives additionnels ». Dans les récits de vie, les « usagers » ne font pas que remodeler leur passé pour enrichir leurs enseignements ; elles remodèlent aussi leur compréhension des raisons pour lesquelles des chercheurs professionnels les interrogent et conduisent ces mêmes chercheurs à remodeler eux-mêmes les constructions théoriques sur lesquelles ils comptaient s'appuyer. Les auteurs font ainsi une distinction entre les récits de vie et « de simples comptes rendus relatifs à des cas spécifiques de discrimination **[14]** ».

Mais est-ce que ces apports produisent plus de connaissances que des interviews classiques et surtout plus de connaissances théoriques ? David Engel et Frank Munger vont ici assez loin : alors que leur recherche consistait à examiner les théories du droit à propos de la législation américaine relative au handicap, ils en sont arrivés à considérer que les personnes handicapées rencontrées leur avaient ouvert des perspectives théoriques nouvelles, notamment en matière d'impact des facteurs contextuels dans les itinéraires et dans le rapport au droit des personnes en situation de handicap. Ces facteurs, disent-ils, ont une importance capitale dans le rôle que jouent les droits ; or ils « émergent plus clairement des recherches attentives aux discours des gens ordinaires ». L'enjeu est important puisque l'objectif de la recherche est de savoir comment les droits deviennent actifs dans les trajectoires des individus concernés par le handicap.

Il s'agit de bien autre chose qu'une simple restitution d'« opinions des citoyens », même si cette dimension est également présente.

La même idée se retrouve dans un ouvrage codirigé par Paul Morin, directeur de l'école de travail social de l'université de Sherbrooke. Le projet de l'équipe de recherche consistait à analyser les savoirs d'usage d'habitants d'HLM pour tenter de comprendre dans quelle mesure la prise en compte de ces savoirs pouvait contribuer à l'amélioration des conditions de vie et au développement de la capacité d'agir des locataires. Pour cela, il a fallu mettre « côte à côte » et « faire dialoguer » des récits biographiques et des analyses scientifiques **[15]**. Une réciprocité s'est ainsi instituée dans la relation entre les chercheurs qui recueillent les récits de vie et les « narrateurs », à savoir les personnes handicapées.

Cela ne signifie pas un rapport d'équivalence entre les uns et les autres, ne serait-ce qu'en raison des différences de statut, et aussi sans doute en raison de la nature des savoirs impliqués, avec, par exemple, des références conceptuelles plus familières aux uns qu'aux autres : dans le cas présent, chez les chercheurs, celles relatives aux interactions dans la construction des identités.

Un autre exemple est présenté dans ce même ouvrage : une « stratégie de recherche-action participative, *Flash sur mon quartier !* » impulsée par Janie Houle de l'université du Québec à Montréal, visait à comprendre comment l'environnement influençait le bien-être des personnes habitant dans des HLM pour personnes défavorisées, notamment au titre de déterminants de santé et de facteurs d'aggravation des inégalités. L'équipe des chercheurs a associé des partenaires administratifs et des « locataires-chercheurs » recrutés très tôt dans le processus pour se joindre à l'équipe. Ils ont ainsi été parties prenantes de toutes les décisions.

Mais on en reste à des « savoirs expérientiels », qui représentent des « connaissances uniques », utiles à l'amélioration de la situation des habitants. La relation reste univoque : l'objectif est d'intégrer l'expertise

théorique et méthodologique des chercheurs détenteurs de savoirs scientifiques aux savoirs expérientiels des participants extérieurs au monde académique, mais l'inverse n'est pas évoqué. La finalité principale est de développer le pouvoir d'agir des personnes, sachant qu'en retour la production conceptuelle ne semble pas être impactée.

Il en résulte parfois des insatisfactions qui s'expriment parfois de façon virulente en évoquant une « injustice épistémique » : « Les injustices épistémiques sont une grille de lecture faisant apparaître dans nos vies, au quotidien, les rapports de domination auxquels nous participons et que nous reproduisons, à différents niveaux. » Ainsi les savoirs dits « profanes » obligent à « un devoir de réflexivité critique sur les frontières entre savoirs légitimes et illégitimes **[16]** ».

Mais, sauf à considérer qu'il puisse exister un tiers, d'une légitimité incontestable, pour mettre fin aux chevauchements entre les deux et pour décider d'une coupure épistémologique nette entre science et idéologie, la plus grande prudence s'impose : le débat doit rester ouvert, si tant est qu'il soit toujours compatible avec des postures militantes…

Dans les derniers développements de ces questions, Alice Casagrande s'est penchée sur le savoir des personnes victimes de maltraitances et de violences dans l'Église catholique. Elle a prolongé les réflexions menées dans le collectif « Associons nos savoirs » qu'elle avait pilotées. Faisant le bilan des auditions de victimes dans la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église catholique (Ciase), elle montre que la création d'un « groupe miroir » a permis de dépasser le stade de l'écoute de victimes, mais de valoriser les apports de ces dernières. Elle évoque « une réciprocité de la présomption de capacité » et le « pouvoir transformateur de l'institution » renforcé par les savoirs expérientiels, tout particulièrement lorsqu'ils sont issus d'une expérience de destruction **[17]**.

(notes de bas de page non communiquées)

Document 5

https://igas.gouv.fr/sites/igas/

1 La justice sociale comme enjeu majeur des politiques d'adaptation et d'atténuation : une prise de conscience désormais établie sur des connaissances scientifiques et qui se traduit progressivement dans les orientations des organisations internationales

1.1 Le risque d'accroissement des inégalités que fait peser le changement climatique sur les populations est un enjeu majeur de cohésion sociale

1.1.1 Les effets du changement climatique touchent de manière disproportionnée les personnes les plus vulnérables

La vulnérabilité au changement climatique se manifeste de manière plus prononcée dans les zones caractérisées par la pauvreté, les gouvernances instables et un accès limité aux services de base ainsi qu'aux ressources. Il est aujourd'hui bien établi que les pays pauvres et les individus les plus modestes sont les plus vulnérables aux impacts du changement climatique[3]. Ils sont à la fois plus exposés, plus sensibles à ces impacts et ont une moins grande capacité d'adaptation. Le changement climatique exacerbe déjà et risque d'exacerber encore davantage les inégalités existantes[4].

Au niveau mondial, les derniers travaux du GIEC[5] relèvent que quels que soient les secteurs et les régions, les systèmes et les populations les plus vulnérables ont été affectés de manière disproportionnée par les effets du changement climatique. Les régions dont les moyens principaux de subsistance des populations sont sensibles au climat sont particulièrement touchées, impactant en premier lieu les communautés de petits agriculteurs, d'éleveurs et de pêche. Cette vulnérabilité, observée à divers niveaux spatiaux, est accentuée par des inégalités et des processus de marginalisation liés au genre, à l'ethnicité, aux faibles revenus, voire à des combinaisons de ces facteurs. Les populations autochtones et les communautés locales sont particulièrement impactées ; la vulnérabilité humaine et celle des écosystèmes apparaissent intrinsèquement liées.

Toujours selon le GIEC, environ 3,3 à 3,6 milliards de personnes résident aujourd'hui dans des contextes fortement vulnérables aux risques climatiques. Entre 2010 et 2020, la mortalité humaine liée aux inondations, aux sécheresses et aux tempêtes était quinze fois plus élevée dans les régions à forte vulnérabilité, comparé aux régions à plus faible vulnérabilité.

Parmi les effets constatés partout dans le monde et quel que soit le niveau de richesse des pays considérés, la mortalité liée à la chaleur chez les personnes de plus de 65 ans a augmenté de plus de 50 % au cours des vingt dernières années. Une synthèse de la littérature a démontré qu'au

---

[3] Hallegatte, Stephane, Adrien Vogt-Schilb, Mook Bangalore, and Julie Rozenberg. 2017. Unbreakable: Building the Resilience of the Poor in the Face of Natural Disasters. Climate Change and Development Series. Washington, DC: World Bank. doi:10.1596/978-1-4648-1003-9. License : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO

[4] Revue de l'OFCE 2020/1 (N° 165), Inégalités mondiales et changement climatique, Céline Guivarch, Nicolas Taconet, pages 35 à 70

[5] GIEC rapport 2023 : rapport long p.51 (AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023 (ipcc.ch))

niveau mondial, le changement climatique a aggravé la morbidité et la mortalité liées aux maladies cardiovasculaires, respiratoires et infectieuses[6]. Ces constats soulignent l'impact direct du changement climatique sur la santé, amplifié chez les populations les plus vulnérables, déjà soumises aux inégalités sociales et environnementales de santé. Les changements climatiques augmentent aussi les risques pour les établissements de santé, les services de santé et les chaînes d'approvisionnement, et rendent de plus en plus difficile l'exécution des opérations essentielles par le personnel de santé publique. Les inondations, les feux de forêt, les épisodes de chaleur extrême et les tempêtes violentes ont des répercussions sur les établissements de santé, obligeant notamment les centres de soins et les hôpitaux à fermer temporairement, à évacuer des patients ou à annuler des opérations et d'autres services, occasionnant ainsi une perte de chance pour les personnes en attente de soins[7].

En France, les effets du changement climatique et en particulier du réchauffement, sont de plus en plus prégnants comme en témoignent les vagues de chaleur de l'été 2022 ou l'épisode caniculaire exceptionnel par son intensité et son caractère tardif de fin d'été 2023. Les perspectives ne sont pas rassurantes : les vagues de chaleur seront encore plus intenses et plus longues[8] et affectent prioritairement les personnes âgées et dont les logements sont mal isolés, le niveau marin va augmenter, les conditions propices aux feux de forêt vont s'étendre et la sécheresse des sols concernera la quasi-totalité du territoire[9]. Les inondations observées dans le Pas-de-Calais en 2023 pourraient également être attribuées au changement climatique[10], tout comme les inondations meurtrières de juillet 2021 en Allemagne et en Belgique[11]. L'annonce de l'état d'urgence pour sécheresse à Barcelone en février 2024, levé au printemps du fait de pluies exceptionnelles, illustre également les conséquences du déficit de pluie inédit observé sur ce secteur depuis plus de trois ans, avec de réels enjeux sanitaires et sociaux d'accès à l'eau potable. La situation de crise hydrique observée à Mayotte en 2023 pose par ailleurs la question de la gestion de l'eau sur les petits territoires insulaires des Outre-Mer à l'heure des changements climatiques globaux[12].

En Europe comme ailleurs, les répercussions du changement climatique accentuent les inégalités existantes, affectant de manière disproportionnée les populations les plus vulnérables, disposant de moindres ressources pour faire face et s'adapter. L'Agence Européenne de l'Environnement (AEE), qui a publié la tout première évaluation européenne des risques climatiques[13], atteste que l'Europe est le continent qui se réchauffe le plus rapidement et les risques climatiques menacent sa sécurité énergétique et alimentaire, ses écosystèmes, ses infrastructures, ses ressources en eau, sa stabilité financière et la santé de ses habitants. D'après cette évaluation, les politiques et les mesures d'adaptation en Europe ne sont pas assez réactives face à l'accroissement des risques.

---

[6] Patient Safety Network, The Relationship Between Climate Change and Healthcare Quality and Safety, Jodi Sherman, MD, Merton Lee, PharmD, PhD, Sarah Mossburg, RN, PhD, January 4, 2024

[7] *Ibid* (Patient Safety Network – 2024) et entretien avec la DGS.

[8] CNRS, 17 juin 2021, partenariat avec l'Institut national des sciences de l'Univers, « Aura-t-on plus de canicules avec le changement climatique ? | CNRS Terre & Univers »

[9] Météo-France (2020), « Le climat futur en France » ; Haut Conseil pour le climat (2021), Renforcer l'atténuation, engager l'adaptation, rapport annuel, chapitre 4

[10] Outils d'analyse ClimaMater, développé par les chercheurs européens issus du consortium XAIDA (pour eXtreme events: Artificial Intelligence for Detection and Attribution), Tempêtes, inondations, sécheresses... En 2023, plus de 3 phénomènes climatiques extrêmes sur 4 sont attribués au changement climatique - Novethic

[11] Etude du World Weather Attribution, Heavy rainfall which led to severe flooding in Western Europe made more likely by climate change – World Weather Attribution

[12] Clara Loizzo, « Crise de l'eau à Mayotte : une question démographique plus que climatique », Géoconfluences, juin 2024. URL : https://geoconfluences.ens-lyon.fr/actualites/veille/breves/eau-a-mayotte

[13] EEA Report 01/2024. European Climate Risk Assessment (EUCRA). https://www.eea.europa.eu/publications/european-climate-risk-assessment/resolveuid/a81df2f222524f79a54b2c421a1c9525

Document 6

https://www.atd-quartmonde.fr/le-croisement-des-savoirs-et-des-pratiques/
Consulté en octobre 2025

LE CROISEMENT DES SAVOIRS ET DES PRATIQUES

Le Croisement des savoirs et des pratiques est une démarche développée par ATD Quart Monde permettant de créer les conditions pour que le savoir issu de l'expérience de vie des personnes qui ont connu ou connaissent la pauvreté puisse dialoguer avec les savoirs scientifiques et savoirs professionnels.

Sa visée est de construire une société plus juste en associant pleinement les personnes avec l'expérience de la pauvreté.
En croisant des savoirs différents on produit une connaissance et des méthodes d'actions plus complètes et inclusives. L'enjeu de cette démarche est de réhabiliter, au bénéfice de tous, la contribution intellectuelle et pratique issue de l'analyse du vécu des personnes en situation de grande pauvreté et d'exclusion. **Donner à cette contribution les moyens d'émerger, d'être reconnue et de se confronter aux autres savoirs, est une exigence démocratique qui donne espoir et confiance à tout le monde.**

Le Croisement des savoirs et des pratiques, mis en œuvre dans de nombreux pays, s'inscrit dans des domaines très divers : santé, travail social, éducation, sciences humaines et sociales, etc.

Fondée sur une méthodologie rigoureuse et expérimentée depuis des années, cette démarche séduit de plus en plus, puisqu'un nombre croissant d'initiatives, de rencontres, d'interventions, de co-formations, de recherches participatives et de publications développent cette démarche ou s'en inspirent.

Le Croisement des savoirs et des pratiques, source d'innovations et de progrès démocratiques

Les personnes qui cumulent le plus les précarités ont un savoir d'expérience, non seulement sur elles-mêmes et leur condition, mais aussi sur le monde environnant qui leur fait vivre ces situations de pauvreté, sur ce qu'il est et sur ce qu'il devrait être pour ne plus exclure les plus faibles. Leurs réflexions et analyses sont indispensables pour comprendre comment nous pouvons rendre nos sociétés plus humaines, plus justes et respectueuses des droits humains.

Les savoirs de vie des personnes en grande pauvreté, croisés avec les savoirs académiques des scientifiques et de universitaires, les savoirs d'action des professionnels, sont source d'innovations, de changements et de progrès démocratiques.

Avec cette démarche, chaque savoir va évoluer et s'enrichir en se confrontant aux autres savoirs présents. En cela, la recherche-action-formation par le croisement des savoirs, permet une meilleure compréhension des réalités, des problèmes de société, une coproduction de connaissances plus justes et fondées.

Croiser les Savoirs et les pratiques c'est améliorer les conditions de vie des personnes en grande précarité et réaliser les transformations sociales nécessaires.

IL S'AGIT LA D'UN PROCESSUS DEMOCRATIQUE DONT LA FINALITE EST LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET DE SOCIETE, OU CHACUN A PLEINEMENT SA PLACE ET UNE CONTRIBUTION. DE CE FAIT, IL EST NON SEULEMENT QUESTION D'UN CROISEMENT DES SAVOIRS ET DES PRATIQUES, MAIS EGALEMENT D'UN CROISEMENT DES POUVOIRS D'AGIR ET DE DECIDER.

PEDAGOGIE DU CROISEMENT DES SAVOIRS ET DES PRATIQUES

Le Croisement des savoirs et des pratiques est fondé sur un travail commun entre plusieurs acteurs, qui occupent au regard de la société des positions différentes et inégales : les uns – professionnels, chercheurs, responsables institutionnels, politiques… – de par leur statut et leur fonction disposent de certains pouvoirs. Leur savoir est reconnu.

Les autres – les personnes vivant la pauvreté et l'exclusion – ne sont pas pris en compte. Leur savoir est généralement ignoré.
Le croisement des savoirs entre ces différents acteurs suppose une volonté de changement, que chacun reconnaisse le savoir de l'autre et se mette dans une position de recherche et de formation mutuelle, afin d'agir ensemble. Il est donc indispensable que les personnes en grande pauvreté soient présentes et pleinement actrices à toutes les étapes du processus de croisement des savoirs.

Pour que les différents savoirs – savoirs de vie, savoirs d'action et savoirs académiques – puissent se croiser, il faut d'abord qu'ils puissent se construire chacun collectivement, en toute liberté et autonomie. Une méthodologie rigoureuse est indispensable pour créer les conditions d'une parité et d'une réciprocité dans l'échange. Les principes éthiques et pédagogiques de la démarche sont présentés dans la Charte du croisement des savoirs et des pratiques avec des personnes en situation de pauvreté.

Le croisement des savoirs et des pratiques en quelques chiffres

Co-formations réalisées : 58 dans le travail social · 19 en santé · 12 en éducation· 6 en politique de la ville · 4 en justice
105

formations à la démarche du croisement des savoirs
26

Formations internes à ATD Quart Monde
58

Actions de terrain
20

Professionnels, élus, étudiants formés lors des temps de Croisement des savoirs
2125

Personnes ayant l'expérience de la pauvreté formées lors des temps de Croisement des savoirs
445

Personnes et institutions en lien avec le réseau "Participation, Croisement des savoirs"
300

Publications, articles, rapports...
130

Formations initiales pour les étudiants en Travail social (de 1 à 5 jours)
14

Présentations publiques , colloques, séminaires
500

Recherches en croisement des savoirs
8

Espace collaboratif créé avec le CNRS et le CNAM
1

Application de la démarche du Croisement des Savoirs et des pratiques

Les co-formations

Les co-formations rassemblent des personnes en situation de pauvreté et des professionnels – enseignants, travailleurs sociaux, médecins, élus, représentants des institutions, etc. Elles

visent à mieux se connaître en levant les peurs et les préjugés réciproques entre deux mondes qui se côtoient mais se connaissent mal. Les co-formations se déroulent sur plusieurs jours.

1. Travail en groupes de pairs
2. Confrontation des expériences

Dans les co-formations, les militants Quart Monde ne font pas « des témoignages de vie »: ayant bâti leurs savoirs avec d'autres personnes qui ont l'expérience de la pauvreté – notamment dans les Universités populaires Quart Monde – ils interviennent en tant que co-formateurs et sont rémunérés pour leur travail.

Ils sont accompagnés, tout le long de la formation, par un « référent », qui les soutient, en les protégeant de toute personnalisation, de toute intrusion dans leur vie privée, et en modérant le rythme de travail des groupes pour que personne ne se sente perdu ou en incapacité de comprendre.

Les autres groupes de pairs en présence sont tous volontaires et interviennent au nom de leur groupe, de leur profession, de leur institution. L'équipe d'animation est garante de la démarche du Croisement des savoirs et des pratiques© et de la liberté d'expression de tous les participants. Le travail de co-production final formalise les points jugés essentiels pour tous participants et groupes de pairs : constats principaux, pistes de travail, points d'accord, préconisations…

Les co-formations sont accessibles aux personnes en situation de handicap. Contactez nous pour plus de renseignements.

Les recherches participatives

Pour combattre la pauvreté, il faut d'abord la comprendre.

Fondées sur la méthode du Croisement des savoirs et des pratiques©, des recherches sont menées, par ATD Quart Monde, avec d'autres partenaires, sur des sujets variés : école, santé, participation, mesure de la pauvreté, travail…

Le saviez-vous ?

En 2019, ATD Quart Monde a signé une convention de partenariat avec le Cnam (Conservatoire national des arts et métiers) et le CNRS (Centre national de la recherche scientifique) pour mettre en place un espace collaboratif permanent autour des recherches en croisement des savoirs avec des personnes en situation de pauvreté.

Ces multiples recherches ont toutes un point commun : elles se font avec les personnes vivant en situation de pauvreté, en qualité de co-chercheuses au même titre

que les universitaires et professionnels. Il n'y a plus « les sachants » et les autres. Cette pratique rend chacun, co-producteur de connaissances et de changements. Les interactions entre des personnes issues de mondes différents et dont les savoirs et méthodes divergent permettent de cheminer ensemble tout en s'enrichissant du savoir et des expériences de l'autre.

La recherche en croisement des savoirs suppose que "chacun soit décentré par l'autre"

Actions en croisement des savoirs

Au sein d'une école, d'un quartier, d'une entreprise, d'une association, … différents partenaires, citoyens ou institutions, peuvent utiliser la méthode du Croisement de savoirs en vue de répondre à une problématique donnée.

Prenons l'exemple d'une ville côtière qui a pour objectif de prendre les meilleures décisions pour faire face à la montée des océans qui risque de mettre en péril ses habitants et infrastructures. Si cette ville décide de réfléchir et construire ses propositions avec les experts et techniciens mais aussi avec les habitants et trouve important d'impliquer les habitants pauvres des bas quartiers, premiers impactés par la montée des eaux, nous rentrons dans une dynamique de croisement des savoirs.

Les personnes ayant l'expérience de la pauvreté, associées à cette réflexion et ce travail, sont alors reconnues comme citoyen à part entière. **Rechercher et mettre en place les bonnes conditions de participation de chacun en reconnaissant la légitimité de chacun aura pour conséquences de faire rentrer ce projet dans cette démarche de lutte contre la pauvreté.**

Les réseaux Wresinski rassemblent des personnes issues de divers horizons autour d'une thématique. Ensemble, ils travaillent à **faire avancer les droits formellement reconnus à tous mais encore niés à certains dans les faits.** Pour ATD Quart Monde, ces réseaux aident à **faire changer la société**, en renouvelant des pratiques professionnelles, en veillant à l'application des lois, en proposant des formations, en formulant des propositions… Ce sont aussi des **leviers d'engagement citoyen** : la preuve que chacun peut agir là où il est, dans son milieu, dans son métier. Le réseau participation, croisement des savoirs et des pratiques a pour objectif la promotion la démarche de recherche-action-formation par le Croisement des savoirs et des pratiques©. Il est ouvert à toute personne engagée dans la mise en œuvre du partenariat et du croisement des savoirs avec des populations en grande pauvreté. Il regroupe près de 300 membres – universitaires, professionnels (travail social, école, logement, santé…), associatifs, membres d'ATD Quart Monde.

Le réseau organise une fois par an une Journée d'étude Le réseau diffuse une newsletter plusieurs fois par an.

Document 7

PRÉFÈTE DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Les services de l'État dans la Drôme

https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-personnes/Protection-civile-et-gestion-des-evenements/Plan-Communal-et-Intercommunal-de-Sauvegarde-PCS-et-PICS

Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde - PCS et PICS

Le contexte réglementaire : une évolution récente de leur champ d'application

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite loi « Matras » et son décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde révise le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13, et par son décret d'application n° 2005-1156 du 13 septembre 2005. Il est codifié par l'article L. 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI).
Le PCS est un document opérationnel et adapté aux caractéristiques de la commune. Il organise la gestion de tous les événements pouvant impacter la population, quelle qu'en soit la nature. Il prépare la réponse opérationnelle de la commune afin d'assurer la protection de la population lors des crises. Il formalise les modalités de mobilisation et d'organisation des ressources de la commune à l'aide de fiches réflexes.
Il est obligatoire pour les communes :
Comprises dans le périmètre d'un site faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) : installation Seveso, centrale nucléaire, grand barrage hydraulique, etc. ;
Concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou miniers (PPRM) prévisibles, prescrit ou approuvé par le préfet ;
Comprises dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) ;
Reconnues par voie réglementaire exposées au risque volcanique ;
Exposées au risque cyclonique ;
Comprises dans une zone de sismicité de niveaux 3, 4 ou 5 ;
Comprenant des forêts classées ou réputées particulièrement exposées au risque d'incendie.
Il doit contenir les informations suivantes :
Un recensement et une analyse des risques à l'échelle communale (partie communale avec le DICRIM) ;
Un annuaire opérationnel et un recensement des moyens d'intervention et d'alerte ;
Une organisation de gestion de crise communale ;
L'articulation de la réserve communale de sécurité civile (RCSC) instituée par la commune, le cas échéant.
Dans le département de la Drôme, toutes les communes sont concernées par au moins de ces critères. Le délai de deux ans, à compter de la date de notification par le préfet, est fixé au 28 novembre 2024. Pour adopter officiellement le PCS, le maire prend un arrêté municipal. Le document finalisé fait l'objet d'une transmission à la préfecture et au président de l'établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) conformément à l'article L. 731-3 du CSI. Une délibération n'est pas nécessaire. Le PCS est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de

révision ne peut excéder cinq ans. Il doit également être testé lors d'exercices impliquant la population, au minimum tous les cinq ans.

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS), institué par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, a profondément évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi « Matras » du 25 novembre 2021. Il est codifié par l'article L. 731-4 du CSI.

Désormais, l'élaboration d'un PICS est obligatoire pour les EPCI à FP lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un PCS. Il prépare et organise la solidarité intercommunale en situation de crise. Il appuie chaque maire dans l'exercice de ses prérogatives en situation de crise et dans ses missions de protection de la population.

Son action s'appuie au minimum sur :

La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;

La mutualisation des capacités communales ;

La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Il doit contenir les informations suivantes :

Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune ;

Les modalités d'appui à la gestion de crise ;

Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'EPCI (ainsi que les capacités logistiques) ;

Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ;

Les modalités de mise en oeuvre des réserves (inter)communales de sécurité civile si celle-ci est constituée ;

L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'EPCI.

Seule différence notable, le PICS n'accorde pas de pouvoir de police au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans le département de la Drôme, l'ensemble des EPCI à FP a l'obligation d'élaborer un PICS avant le 26 novembre 2026.

Le PICS est présenté au conseil communautaire à la fin des travaux d'élaboration. Une délibération du conseil communautaire n'est pas nécessaire. Il fait l'objet d'un arrêté conjoint signé par le président de l'EPCI à FP et par chacun des maires des communes membres dotées d'un PCS réalisé, obligatoire ou non, conformément à l'article L. 731-4 du CSI. Cet arrêté est transmis à la préfecture et fait l'objet d'une information à l'ensemble des communes membres.

Lorsqu'une commune membre, initialement non-signataire, se dote d'un PCS, le PICS est actualisé en tant que de besoin, et fait l'objet d'un nouvel arrêté pris par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes dotées d'un PCS.

De même, le PICS devant être révisé à minima tous les cinq ans, la révision fait l'objet d'un nouvel arrêté, transmis à la préfecture, conformément à l'article R. 731-3-III du CSI.

Tous les cinq ans, au moins, la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile.

Document 8

PCM – Pour Construire un Monde durable, 2025/2 N° 921, 2025. p.32-33.

Mobilisation citoyenne face aux risques majeurs

Par Olivier Borraz, Hripsimé Torossian et Ghislaine Verrhiest-Leblanc

Lors des inondations de Valence, la mobilisation de milliers de volontaires a marqué les esprits. Si cet élan de solidarité a été essentiel, il a révélé des difficultés logistiques, mettant en lumière la nécessité d'une meilleure coordination avec les secours officiels et la revendication d'une autonomie citoyenne.

Les évènements d'octobre 2024 dans la région de Valence, en Espagne, ont mis en lumière, de manière spectaculaire, les défis liés à la gestion des crises et des catastrophes. Une particularité de cet épisode dramatique a été la mobilisation citoyenne. Les images des longues files de bénévoles se rendant à Valence et dans ses environs pour aider les victimes resteront gravées dans les mémoires. Elles rappellent une réalité essentielle : en situation de catastrophe, les individus ne restent pas passifs ni ne se comportent de manière irrationnelle. Au contraire, ils s'organisent et manifestent un fort esprit de solidarité.

Depuis longtemps, les sciences humaines et sociales montrent que, loin de paniquer, la population réagit souvent de manière raisonnable et pragmatique en temps de crise. Les mobilisations spontanées jouent un rôle crucial, tant dans l'urgence que lors des phases de reconstruction. Les associations, ONG et collectivités locales ont depuis longtemps compris l'importance d'intégrer cette ressource humaine précieuse dans leurs actions.

Cependant, de nombreux responsables publics continuent de véhiculer l'image de populations irrationnelles et désordonnées, justifiant ainsi des mesures de gestion axées avant tout sur le maintien de l'ordre. Il est urgent de déconstruire ces représentations et d'intégrer la contribution citoyenne dans les réponses aux catastrophes.

Coordonner les aides spontanées

L'afflux massif de volontaires en Espagne a rapidement posé des défis en matière de coordination et de logistique. Submergées, les autorités ont dû faire face à un manque de tâches à attribuer aux bénévoles, ainsi qu'à des questions de responsabilité et de sécurité.

La problématique centrale consiste à articuler efficacement l'action de ces forces vives avec l'organisation des secours officiels (pompiers, sécurité civile, armée, ONG, etc.), sans entraver l'élan de solidarité, et à trouver un équilibre entre structuration et spontanéité. Un excès de rigidité risque d'étouffer l'engagement citoyen, tandis qu'un manque de coordination peut engendre le chaos. Les discussions menées lors du colloque de Paris « Mobilisation citoyenne face aux risques majeurs [1] », organisé les 4 et 5 décembre 2024 par le Crisis-Lab de Sciences Po et l'AFPCNT, ont permis d'identifier des mécanismes de gestion souples et inclusifs, visant à optimiser l'intervention collective sans compromettre l'efficacité des secours. Dix propositions ont été réunies dans une feuille de route multipartenariale (voir encadré). Elles font actuellement l'objet d'un travail d'approfondissement pour en opérationnaliser les mesures.

Une dimension politique et démocratique

Un autre aspect marquant de cette mobilisation populaire a été sa politisation rapide. Au-delà de la critique des autorités, une revendication forte d'autonomie citoyenne dans la gestion de la crise a émergé, contestant le monopole de l'État dans ces situations. Cela soulève une question fondamentale : la gestion des crises doit-elle être centralisée et autoritaire, ou, au contraire, plus démocratique et participative ? Trop souvent, la réponse institutionnelle émane d'un État omnipotent, reléguant au second plan les acteurs locaux, qu'ils soient institutionnels ou civils. Pourtant, dans la perspective de catastrophes plus fréquentes et complexes,

l'État ne peut, à lui seul, suffire. La gestion de crise doit donc être repensée en intégrant davantage les citoyens et les organisations locales, non seulement comme bénéficiaires de l'aide publique, mais comme acteurs à part entière. Une telle approche pourrait renforcer la culture du risque, la résilience et l'efficacité des réponses apportées aux catastrophes.

Conclusion : crises et démocratie

La manière dont nous gérons les catastrophes est révélatrice de nos conceptions politiques et démocratiques. Face à des crises de grande ampleur, certaines voix prônent un renforcement du pouvoir centralisé. Or, l'histoire ne montre pas la supériorité de tels régimes dans ces situations. Les démocraties peuvent relever le défi de concilier efficacité et respect des libertés fondamentales : il ne s'agit pas seulement d'améliorer la gestion des catastrophes, mais aussi de préserver les valeurs et les principes qui fondent nos sociétés. Les pistes de réflexion et d'action issues du colloque de Paris sont une contribution pour renforcer cette synergie entre citoyens, collectivités et État, que nous jugeons vitale pour faire face aux défis à venir.

Les 10 propositions de la feuille de route élaborée lors du colloque de Paris*

- ☐ Renforcer la culture du risque en France
- ☐ Favoriser la reconnaissance de l'engagement citoyen
- ☐ Améliorer la résilience territoriale en mobilisant le tissu associatif français
- ☐ Renforcer le rôle des collectivités en matière de prévention et gestion de crise
- ☐ Accompagner les associations agréées de sécurité civile dans la gestion de crises complexes et de longue durée
- ☐ Conduire des expérimentations locales associant populations et structures associatives
- ☐ Favoriser l'échange de bonnes pratiques à l'international et capitaliser sur les initiatives et les projets
- ☐ Renforcer la prévention en santé mentale des acteurs de la prévention et de la gestion de crise
- ☐ Intégrer, dans les mesures de prévention et de gestion, les personnes particulièrement vulnérables
- ☐ Renforcer les actions de prévention sur les territoires particulièrement exposés au changement climatique, notamment les territoires d'outre-mer

https://mobilisationcitoyenne.org/feuille-de-route/

Document 9

Sécurité : ARRETÉS - DICRIM - PARTICIPATION CITOYENNE



Lors de la réunion publique tenue en janvier dernier, la municipalité a présenté, avec la brigade de gendarmerie de Balbigny, **le dispositif « participation citoyenne ».**

Il a pour principal objectif de **faire participer les habitants à la sécurité de leur propre environnement avec les appuis et sous le contrôle de la gendarmerie et de l'Etat.**

Ce dispositif vise à :

- développer auprès des habitants de la commune de Régny (42) une culture de la sécurité ;

- renforcer le contact entre la gendarmerie nationale et les habitants ;

- développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Pour sa mise en place, qui ne se substitue pas à l'action de la gendarmerie nationale, quatre citoyens référents se sont portés volontaires, par leur disponibilité et leur honorabilité, en agissant de manière bénévole : M. Rodolph BORTOLUZZI, M. Hervé RASEZ, M. Sébastien LE GOAEC et M. Philippe SUCHEL.



Les référents citoyens ont rencontré les représentants de la COB de BALBIGNY (photo). La gendarmerie a pu leur dispenser une information spécifique (actes élémentaires de prévention et réflexes à avoir). Désormais, ils pourront relayer, au gendarme référent, lorsqu'ils seront témoins de situations anormales.

Une signalétique a été implantée aux entrées du village. Celle-ci permet de dissuader toute malveillance et d'avertir que les habitants sont particulièrement attentifs aux situations jugées anormales.



Dispositif « Participation citoyenne » : appel à candidature

Par délibération du 23 septembre 2024, la commune de Régny a décidé de mettre en place le dispositif « participation citoyenne » qui permet d'apporter une action complémentaire et de proximité aux services

de la Gendarmerie Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance et d'incivilité, qui vient en complément du système de vidéoprotection déjà installé sur la commune.

Devenez citoyen référent !

Pour se porter volontaire en tant que citoyen référent, il suffit de se faire connaître auprès de la commune en remplissant le formulaire téléchargeable (en bas de page) ou en le retirant à l'accueil de la mairie.



Un dispositif de participation citoyenne se traduit par la conclusion d'un protocole de participation citoyenne, signé entre la Préfecture, la gendarmerie, le Procureur de la République et la commune, d'une durée de trois ans, qui détermine les modalités pratiques de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle du dispositif.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

(D.I.C.R.I.M.)

Par délibération du 25 janvier 2025, la commune de Régny a validé le DICRIM qui a pour but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui concernent la commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter.

Ce document est téléchargeable (en bas de cette page).

Il a été distribué à tous les habitants de la commune courant février 2025.

A la demande, il est disponible à la mairie, en format livret A4.

Document 10

Présentation de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la Ville d'Angers

La Ville d'Angers n'est pas à l'abri d'une crise sur son territoire. Afin de se préparer à ce genre de situation, la commune dispose d'un document appelé le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). L'objectif de ce PCS est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance pour alerter, informer et protéger la population en cas de crise majeure. C'est dans ce contexte qu'a été créée en 2018 une réserve communale de sécurité civile composée de 40 membres.

Pourquoi créer une réserve ?

1- Pour renforcer les capacités locales de gestion de crise :

- Mettre à disposition du Maire des moyens humains supplémentaires en cas de crise,
- Organiser en amont la mobilisation des bonnes volontés,
- Permettre aux services de secours de se concentrer sur leurs missions premières,
- Mobiliser des compétences et savoir-faire complémentaires,
- Disposer de personnes pour accompagner la population fragilisée ou sinistrée.

2- Pour promouvoir la mobilisation citoyenne dans le domaine de la sécurité civile

- Intégrer la réserve, c'est un engagement citoyen,
- Favoriser la diffusion d'une culture du risque et de sécurité civile au sein de la population.

3- Pour renforcer le cadre juridique dans lequel évoluent les bénévoles

- Proposer un contrat d'engagement qui s'appuie sur le respect d'un règlement intérieur.

Quelles sont les conditions pour que la réserve soit opérationnelle et fonctionne bien ?

1- Avoir un portage politique fort et visible

- Organiser des rencontres régulières avec les élus pilotes du dispositif,
- Valoriser les missions de la réserve par des actions de communication.

2- Proposer des formations adaptées pour tous les bénévoles de la réserve

- Formation aux gestes de premiers secours,
- Formation aux risques psycho-sociaux et à la gestion de conflit,
- Présentation du dispositif de gestion de crise prévu par la Ville,
- Présentation des missions des bénévoles en cas de mobilisation.

3- Organiser des exercices et des rencontres périodiques

- Préparer et réaliser régulièrement des exercices,
- Organiser au minimum trois temps forts dans l'année pour motiver les membres de la réserve,
- Valoriser les bénévoles par des actions de reconnaissances (employeurs, cérémonies protocolaires).

La mobilisation des bénévoles



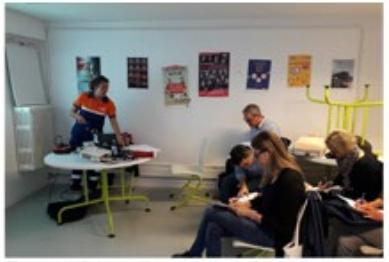
Plan Canicule



Découverte des zones inondables à vélo



Exercice Parc Expo



Formation gestes premiers secours



Exercice château d'Angers



Conférence sur l'organisation de la sécurité civile en France



Cérémonie du 14 juillet



Ville d'Angers

—

Contrat d'engagement au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile comme collaborateur bénévole occasionnel du service public

« Une réserve performante permet de fédérer les énergies autour d'une culture commune de sécurité civile, de participer ainsi à la cohésion sociale, de développer un sentiment d'appartenance aux valeurs de la République et de valoriser l'investissement des citoyens. La mission de la réserve communale de sécurité civile, est d'intervenir de manière calme et efficiente et de rétablir l'harmonie dans les milieux touchés par des sinistres. »

Nom : **Prénom :**

Né(e) le : **à :**

Adresse postale :

Sollicite mon engagement en tant que bénévole au sein de la réserve communale de sécurité civile de la Ville d'Angers.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et des articles 32 à 34 de la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Je reconnais avoir pris connaissance des missions qui sont dévolues à la réserve communale.

Je m'engage, dans la limite de mon temps disponible et sur la base du bénévolat, à participer aux activités de la réserve.

Je m'engage à respecter la charte de la laïcité de la Ville d'Angers et à faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont j'aurais connaissance lors de mes missions.

En cas de catastrophe ou d'accident majeur, je m'engage, sauf cas de force majeure et sous réserve de l'accord de mon employeur, à répondre à toute mobilisation décidée soit par le Maire ou soit par le Préfet.

La durée de mon engagement est fixée à un an et est renouvelable par tacite reconduction. Cet engagement peut être interrompu, soit par démission, soit par décision du Maire suivant les modalités énoncées dans le chapitre 2 article 11 du règlement intérieur.

Je m'engage à respecter les principes énoncés dans le chapitre 3 article 16 du règlement intérieur.

Fait à Angers le ,

Signature de l'intéressé(e)

Jean-Marc VERCHERE
Maire

Pôle Transition Ecologique - Service Environnement et Prévention des Risques – 2022

Document 11

Code de la sécurité intérieure

Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)

LIVRE VII : SÉCURITÉ CIVILE (Articles L711-1 à L768-2)

TITRE II : ACTEURS DE LA SÉCURITÉ CIVILE (Articles L721-1 à L725-9)

Chapitre IV : Réserves communales de sécurité civile et réserves citoyennes des services d'incendie et de secours (Articles L724-1 à L724-19)

Section 1 : Réserves communales de sécurité civile (Articles L724-1 à L724-13)

Sous-section 1 : Missions des réserves communales (Article L724-1)

Article L724-1

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.

Les réserves communales de sécurité civile font partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elles sont régies par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1er à 5 de la même loi.

Sous-section 2 : Institution des réserves communales (Article L724-2)

Article L724-2 Modifié par LOI n°2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 9

La commune, sur délibération du conseil municipal, peut instituer une réserve communale de sécurité civile. Ses modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales.

La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire. La charge en incombe à la commune ; toutefois, une convention peut fixer les modalités de participation au financement de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et du conseil départemental. La gestion de la réserve communale peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au service départemental ou territorial d'incendie et de secours ou à un établissement public de coopération intercommunale.

Sous-section 3 : Réservistes communaux (Articles L724-3 à L724-13)

Article L724-3

Les réserves de sécurité civile sont composées, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.

Paragraphe 1 : Engagement à servir dans la réserve (Articles L724-4 à L724-5)

Article L724-4 Modifié par LOI n°2022-1089 du 30 juillet 2022 - art. 1 (V)

L'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable. Cet engagement donne lieu à un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Les conditions d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article L724-5

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

Paragraphe 2 : Réserve communale de sécurité civile et emploi (Articles L724-6 à L724-11)

Article L724-6

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Article L724-7

Pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article L724-8

Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu.

Article L724-9

La période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

Article L724-10

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

Article L724-11

Les réservistes qui ne bénéficient pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article L. 742-11.

Paragraphe 3 : Protection sociale et réparation des dommages (Articles L724-12 à L724-13)

Article L724-12

Pendant sa période d'activité dans la réserve de sécurité civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Article L724-13

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

TITRE III : PROTECTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION (Articles L731-1 à L733-4)

Chapitre Ier : Prévention des risques (Articles L731-1 à L731-5)

Section 1 : Information sur les risques majeurs (Articles L731-1 à L731-1-1)

Article L731-1 **Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.**
L'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Article L731-1-1 **Création LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 48**
Une journée nationale de la résilience est instituée en vue d'assurer la préparation de la population face aux risques naturels ou technologiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Section 2 : Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Article L731-2)

Article L731-2 **Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.**
Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré selon les modalités prévues à l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales.

Section 3 : Plan communal ou intercommunal de sauvegarde (Articles L731-3 à L731-5)

Article L731-3 **Modifié par LOI n°2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 11 (V)**

I.-Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

Le plan communal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.
Il est obligatoire pour chaque commune :
1° Dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
2° Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
3° Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;

4° Reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
5° Située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;
6° Concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
7° Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.
La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

II.-Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire et, à Paris, par le préfet de police.
III.-Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.
Un décret pris après avis de l'Association des maires de France, de l'Association des maires ruraux de France et de l'Assemblée des communautés de France détermine les modalités d'organisation de cet exercice.

Article L731-4 Création LOI n°2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 11 (V)

I.-Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :
1° La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
2° La mutualisation des capacités communales ;
3° La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.
Le plan intercommunal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.
Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3.

II.-La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :
1° La mobilisation des capacités de l'établissement public prévue au 1° du I relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;
2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation prévue au 2° du même I relève de chaque maire détenteur de ces capacités ;
3° Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires prévues au 3° dudit I relèvent du président de l'établissement public, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires.
Le président de l'établissement public s'assure de l'articulation des plans communaux de sauvegarde et du plan intercommunal. Il organise l'appui à la mise en place, à l'évaluation régulière et aux éventuelles révisions des plans définis à l'article L. 731-3.

III.-Le plan intercommunal est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde.
Il est révisé dans les mêmes formes lorsque toute commune qui n'en était pas partie initialement adopte à son tour un plan communal de sauvegarde.
IV.-Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Un décret pris après avis de l'Association des maires de France, de l'Association des maires ruraux de France et de l'Assemblée des communautés de France détermine les modalités d'organisation de cet exercice.

Article L731-5 Création LOI n°2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 11 (V)
Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu des plans communal et intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de leur élaboration et de leur suivi.

Partie réglementaire (Articles R112-1 à Annexe 4)
LIVRE VII : SÉCURITÉ CIVILE (Articles D711-10 à D768-7)
TITRE III : PROTECTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION (Articles R731-1 à R733-16)
Chapitre Ier : Gestion des risques et exercices (Articles R731-1 à D731-14)
Article R731-1 Modifié par Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 - art. 1

I. - Le plan communal de sauvegarde organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.

II. - Ce plan comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales.

III. - Cette analyse s'appuie notamment sur les informations contenues dans :
1° Le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département ;
2° Le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés ;
3° Le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune, conformément à l'article R. 741-18 ;
4° Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article R. 566-9 du code de l'environnement.
Cette analyse comprend également la prise en compte des risques mentionnés du 3° au 7° du I de l'article L. 731-3, sous réserve des dispositions suivantes :
a) Les communes reconnues comme exposées au risque volcanique étant celles mentionnées à l'article D. 563-9 du code de l'environnement ;
b) Les communes reconnues comme exposées au risque cyclonique étant celles définies sur les fondements des articles L. 562-1 et L. 563-1 du code de l'environnement et L. 132-3 du code de la construction et de l'habitation et situées dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution et les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
c) Les communes reconnues comme exposées au risque sismique étant celles concernées par une zone de sismicité de niveau 3, 4 ou 5 conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;
d) Les communes exposées au risque d'incendie étant celles dont les bois et forêts sont classés à ce titre par le préfet de département conformément à l'article L. 132-1 du code forestier ou celles comprenant des bois et forêts réputés particulièrement exposées au risque d'incendie conformément à l'article L. 133-1 du même code.
IV. - Le préfet de département notifie au maire concerné l'obligation de réalisation d'un plan communal de sauvegarde. Il en informe le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Il notifie et informe dans les mêmes conditions la survenance d'un nouveau risque relevant des catégories mentionnées au I de l'article L. 731-3.

Article R731-2 Modifié par Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 - art. 1

I. - Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution. Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement.

Le plan comprend :

1° L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des dispositions de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;

2° L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre. Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Après sa réalisation, le document d'information communale sur les risques majeurs est inséré au plan communal de sauvegarde ;

3° Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code et de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

4° L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;

5° Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;

6° L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées, prévu au 2° du I de l'article L. 731-4. Ce dispositif prévoit les modalités d'utilisation des capacités de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre prévu au 1° du I de l'article L. 731-4.

II. - Des dispositions spécifiques complètent au besoin les dispositions susmentionnées, prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire de la commune.

Article R731-3 Modifié par Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 - art. 1

I. - Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

II. - Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification par le préfet prévu au IV de l'article R. 731-1.

III. - A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire et, à Paris, par le préfet de police. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

IV. - A l'issue de son adoption ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal par le maire, ou par un adjoint au maire ou par le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire, ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

Article R731-4 Modifié par Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 - art. 1

Les dispositions de la présente section sont applicables à tout plan communal de sauvegarde élaboré à l'initiative du maire, même si un tel plan n'est pas obligatoire pour la commune.

Article R731-5 Modifié par Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 - art. 1

I. - Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

II. - Le préfet de département notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné l'obligation de réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde prévu au I de l'article L. 731-4.

III. - Le plan intercommunal de sauvegarde comprend :

1° Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;
2° Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;

3° Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;
4° Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :
a) La prévention et à la gestion des risques ;
b) L'information préventive de la population ;
c) L'alerte et à l'information d'urgence de la population ;
d) La gestion de crise ;
5° Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
6° L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;
7° Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Article R731-6 Modifié par Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 - art. 1

I. - La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il informe le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde arrêtent le plan intercommunal de sauvegarde.

II. - Le plan intercommunal de sauvegarde est transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au préfet du département ainsi qu'aux maires des communes membres.

III. - Après le renouvellement général des conseils communautaires et métropolitains, le plan intercommunal de sauvegarde est présenté à l'organe délibérant par le président de l'établissement, ou par le vice-président ou par le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile désigné par le président.

Article R731-7 Modifié par Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 - art. 1

I. - Les capacités intercommunales, conformément au II de l'article L. 731-4, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire.

II. - Les capacités communales mutualisées lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, peuvent, sur décision du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, être prises en charge par ce dernier. Ces mises à disposition sont, au besoin, précisées par convention.

III. - Les dispositions de l'article L. 742-11 relatives au remboursement par l'État des moyens publics et privés extérieurs au département concerné par la crise et mobilisés par le représentant de l'État s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compris pour partie dans au moins un autre département où ils ont leur siège.

Article R731-8 Modifié par Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 - art. 1

I. - Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R. 731-1 à R. 731-3. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

II. - Après la révision d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde, le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement est mis à jour le cas échéant.

III. - Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les cinq ans, organisée dans un cadre communal ou intercommunal respectivement sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette évaluation peut être associée aux exercices mentionnés aux articles D. 731-9 et suivants.

IV. - Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une information régulière des acteurs concernés par les plans, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

V. - L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont portés à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, par le président de l'établissement, et, à Paris, par le préfet de police. Le plan communal de sauvegarde est rendu consultable par le maire. Le plan intercommunal est rendu consultable par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les documents soumis à consultation ne contiennent pas de données à caractère personnel ni d'informations de nature à nuire à la sécurité.

Article D731-9 Création Décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 - art. 1

I.-Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'exercices réguliers. Les exercices visent à tester le réalisme et la pertinence des plans, à vérifier les procédures, à former les équipes ainsi qu'à évaluer les moyens communaux et intercommunaux.
II.-Les exercices associent les acteurs publics et privés à tous les niveaux hiérarchiques et simulent des situations proches de la réalité au regard des risques présents sur le territoire.
III.-Les exercices définissent des objectifs de préparation des acteurs et de la population à des situations de crise.

Article D731-10 Création Décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 - art. 1

I.-Les exercices auxquels participent les communes et les établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans la périodicité fixée par les articles L. 731-3 et L. 731-4, sont organisés dans un cadre communal, de mutualisation communale ou dans le cadre du ou des établissements intercommunaux. La participation d'une commune à un exercice organisé par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre répond à l'exigence de réalisation d'un exercice pour cette commune.
II.-Ces exercices peuvent être associés aux exercices départementaux de sécurité civile fixés par le préfet de département conformément à l'article R. 741-4.
III.-Les communes et les établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont associés aux exercices de mise en œuvre du plan ORSEC intéressant leur territoire.

Article D731-11 Création Décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 - art. 1

La population de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est associée, dans la mesure du possible, aux exercices de mise en œuvre des plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde organisés conformément à l'article D. 731-10, notamment par :

1° Le déclenchement des dispositifs d'alerte des populations par le maire ou le préfet conformément à l'article R. 732-22, précédé dans un délai raisonnable d'une information par tout vecteur de communication adapté ;
2° La participation directe à l'exercice, en particulier dans l'application des mesures de mise à l'abri ou d'évacuation précédée dans un délai raisonnable d'une information du public par tout vecteur de communication adapté ;
3° L'association à une campagne d'information relative au thème de l'exercice réalisée par tout vecteur de communication adapté et en particulier déployée auprès des établissements recevant du public ou des entreprises comprises sur le territoire de la collectivité ;
4° L'activation de la réserve communale de sécurité civile mentionnée à l'article L. 724-1 et, le cas échéant, la mobilisation des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-1 et des personnes pouvant

se mettre bénévolement à disposition des sinistrés ;
5° La participation à l'élaboration du retour d'expérience mentionné à l'article D. 731-12.

Article D731-12 Création Décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 - art. 1
Chaque exercice communal ou intercommunal fait l'objet d'un retour d'expérience. Ce dernier comporte des préconisations permettant d'ajuster ou de confirmer les mesures des plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde. Ce retour d'expérience est élaboré avec la participation de tous les acteurs associés à l'exercice réalisé.

Article D731-13 Création Décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 - art. 1
Un évènement ayant entrainé la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde dans le délai mentionné aux articles L. 731-3 et L. 731-4 remplace l'exigence de réalisation d'un exercice. Cet évènement fait l'objet d'un retour d'expérience conformément aux dispositions de l'article D. 731-12.

Article D731-14 Création Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 - art. 1

A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.
Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.
II.-Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

-participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune ;
-concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
-concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
-concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.